
Université du Québec

Université du Québec
(RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2025-6-AG-S tenue le 18 juin 2025.

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021 et du 27 février 2021-erratum table des matières) et amendée le 28 avril 2021, le 16 juin 2021, le 27 avril 2022, le 15 juin 2022, le 26 avril 2023, le 14 juin 2023 et le 19 juin 2024 (*Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2021, du 3 juillet 2021, du 14 mai 2022, du 2 juillet 2022, du 13 mai 2023, du 30 juin 2023 et du 13 juillet 2024);

VU l'avis de proposition du président de l'Université du Québec transmis aux membres de l'assemblée des gouverneurs au sujet de l'amendement de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent les articles 2.1.18 (taux d'intérêt applicables), 11.5 (cotisations), 11.8 (taux de cotisations salariales) et les appendices II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec, III Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018 et IV Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires;

VU le processus d'amendement à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* détaillé au document 1 joint à l'avis d'inscription;

VU l'entente intervenue le 27 mai 2025 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet d'approuver les modifications proposées par le RRUQ à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les résolutions du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 12 juin 2025, à l'effet de recommander à l'assemblée des gouverneurs d'amender l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* afin de :

—modifier l'appendice III et l'article 11.5 afin d'établir l'indexation des rentes suivant l'utilisation de l'excédent d'actif disponible au 31 décembre 2024;

—préciser le taux d'intérêt applicable pour les années 2023 et 2024 (article 2.1.18);

—préciser les taux de cotisations salariales applicables pour 2025 (article 11.8);

—mettre à jour l'adresse postale de deux employeurs énumérés à titre d'«autres unités» membres du RRUQ (appendice II);

—mettre à jour la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires au 31 décembre 2024 (appendice IV);

VU le projet d'amendement présenté aux documents 2 et 3 joints à l'avis d'inscription;

Sur la proposition de Ghislain Samson,
Appuyée par Vincent Rousson,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER L'ANNEXE 6-B *RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 *RESSOURCES HUMAINES* COMME SUIIT :

I D'ajouter à l'article 2.1.18 les taux d'intérêt applicables pour les années 2023 et 2024 comme suit :

Année	Taux (%)
2023	7,69
2024	14,20

II D'ajouter à l'appendice III la section 3 comme suit :

Section 3

Indexation des rentes accordée à compter du 1^{er} janvier 2025 à la suite de l'excédent d'actif disponible au 31 décembre 2024

Conformément aux dispositions particulières qui concernent les excédents d'actif du régime et à la politique de financement applicables le 31 décembre 2024, l'indexation prévue au paragraphe *b* de l'article 7.7 est remplacée, à compter de cette même date, par une indexation annuelle qui est égale à 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

Cette indexation s'applique à tous les membres et aux bénéficiaires survivants des membres décédés en date du 31 décembre 2024.

Pour les retraités et bénéficiaires, cette indexation commence à s'appliquer à partir du 31 décembre 2024.

Pour les membres non retraités, cette indexation commence à s'appliquer au moment où débute le service de leur rente.

Le remplacement de cette indexation ne s'applique pas pour les situations suivantes lorsque la date du calcul est le 31 décembre 2024 ou avant :

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;

— à la rente des membres provenant des cotisations volontaires converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe *b*) de l'article 18.4;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe *h*) de l'article 22.12, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de la possibilité de racheter des périodes de service, ou dans le cas des membres qui se sont prévalus de la compensation de la rente pour retraite anticipée, à la portion de la rente correspondant aux périodes rachetées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 dont le coût a été calculé sur la base d'une indexation équivalente à l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;

— à la rente procurée par les cotisations excédentaires calculées au moment de la cessation de service du membre.

III D'ajouter à l'article 11.5 la référence à la section 3 de l'appendice III comme suit :

11.5 La cotisation de l'Université est égale à la cotisation salariale des participants.

Nonobstant le premier alinéa, lors d'une modification au régime visant à verser l'indexation prévue à la section 2 ou 3 de l'appendice III, la cotisation d'équilibre spéciale requise pour le financement d'une telle modification est entièrement à la charge de l'Université.

IV D'ajouter à l'article 11.8 les taux de cotisations salariales applicables pour l'année 2025 comme suit :

Année	Cotisation d'exercice (%)	Cotisation de stabilisation (%)	Cotisation d'équilibre (%)	Taux global (%)
2025	8,55	0,78	0,30	9,63

V De mettre à jour les adresses postales des unités suivantes à l'appendice II :

L'Organisation Universitaire Interaméricaine
7077, avenue du Parc, bureau 2043
Montréal, QC
H3N 1X7

Employés du comité de retraite Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 600
Québec, QC
G1V 4W2

VI De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2024, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé au paragraphe *b*) de l'article 18.4 du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
A7R087	222,04 \$
99R044	57,61 \$
13R0222	46,24 \$
15R0003	42,18 \$
16R0293	38,84 \$
20R0053	242,84 \$
A1R120	4,06 \$
13R0131	155,88 \$
19R0161	196,40 \$

AVIS DIVERS

Matricule	Rente viagère mensuelle
23R0172	122,74 \$
18R0044	297,94 \$
23R0148	37,99 \$
15R0119	421,78 \$
19R0158	213,68 \$
20R0173	29,87 \$
18R0049	392,75 \$
14R0080	134,93 \$
22R0171	1,79 \$
14R0239	319,90 \$
21R0054	12,86 \$
22R0088	16,84 \$
99R149	91,96 \$
18R0241	666,48 \$
23R0037	14,52 \$
10R0001	264,07 \$
10R0019	344,13 \$
10R0162	635,93 \$
A4R072	253,10 \$
12R0232	92,85 \$
10R0235	242,04 \$
12R0221	88,30 \$
A7R121	1 279,45 \$
A6R165	157,54 \$
16R0064	669,83 \$
16R0065	353,32 \$
17R0159	273,50 \$
23R0039	0,21 \$
22R0008	120,27 \$
20R0040	17,67 \$
20R0269	638,45 \$
A4R122	902,69 \$
17R0114	269,94 \$
11R0112	299,30 \$
17R0034	104,66 \$
23R0199	17,78 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
18R0327	306,75 \$
13R0096	3,22 \$
10R0167	180,29 \$
12R0011	2,43 \$
A9R0202	271,09 \$
19R0251	0,20 \$
17R0225	647,86 \$
23R0245	19,11 \$
A4R047	146,00 \$
22R0233	189,47 \$
20R0280	0,55 \$
17R0231	151,56 \$
A8R0037	48,90 \$
15R0175	200,51 \$
20R0034	61,48 \$
10R0032	12,42 \$
18R0019	121,37 \$
18R0226	23,57 \$
19R0178	49,85 \$
14R0005	53,50 \$
14R0142	466,37 \$
23R0203	267,75 \$
20R0012	1,76 \$
A5R152	209,81 \$
15R0148	36,84 \$
16R0059	99,77 \$
17R0117	473,04 \$
15R0163	101,11 \$
23R0168	43,06 \$
23R0067	220,93 \$
13R0077	179,75 \$
18R0205	27,70 \$
15R0214	131,63 \$
23R0248	192,77 \$
22R0252	0,51 \$
10R0170	185,31 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
16R0122	72,39 \$
A9R0164	578,60 \$
15R0293	219,38 \$
22R0240	87,29 \$
18R0326	227,07 \$
18R0100	259,92 \$
20R0058	145,01 \$
A3R085	151,49 \$
22C0026	76,71 \$
24C0039	329,71 \$
24R0006	57,04 \$
24R0037	24,03 \$
24R0056	0,41 \$
24R0079	373,84 \$
24R0093	91,75 \$
24R0140	202,84 \$
24R0202	263,04 \$

ADOPTÉ

Original signé par :

*Vice-président à la gouvernance, au secrétariat général
et aux ressources humaines,*
MARTIN HUDON

9478

Université du Québec
(RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'assemblée des gouverneurs de l'Université
du Québec lors de la réunion spéciale 2025-6-AG-S tenue
le 18 juin 2025.*

VU les articles 4, 17 et 19 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU le règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* adopté par l'assemblée des gouverneurs le 14 mars 2001 - refonte (*Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2001) et amendé les 7 novembre 2001, 16 juin 2010, 16 mars 2011, 18 juin 2014, 17 décembre 2014, 7 novembre

2018, 2 novembre 2022, 14 décembre 2022, 14 juin 2023 et le 19 juin 2024 (*Gazette officielle du Québec* des 24 novembre 2001, 24 juillet 2010, 2 avril 2011, 5 juillet 2014, 17 janvier 2015, 24 novembre 2018, 19 novembre 2022, 31 décembre 2022, 30 juin 2023 et le 13 juillet 2024);

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'assemblée des gouverneurs;

VU l'avis de proposition du président de l'Université du Québec transmis aux membres de l'assemblée des gouverneurs au sujet de l'amendement au règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs*;

VU le projet d'amendement au règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* présenté et commenté au tableau de concordance annexé à l'avis d'inscription qui vise l'article 62 afin d'intégrer les programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) dans les types de formation éligibles à la biddiplomation ainsi que les articles 85 et 86 concernant la durée maximale d'une propédeutique pour les programmes de deuxième et de troisième cycle;

VU les avis favorables au projet d'amendement du règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs* formulés par le comité des études le 23 janvier 2025, le comité des registraires le 12 février 2025 et la commission de l'enseignement et de la recherche le 10 avril 2025;

VU la résolution 2025-2-CET-R-9 du conseil des études, en date du 28 mai 2025, à l'effet de recommander à l'assemblée des gouverneurs d'amender le règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs*;

Sur la proposition de François Deschênes,
appuyée par Stéphane Pallage,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER
LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 3 *LES ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS* COMME SUIT :

I De remplacer le texte du premier alinéa de l'article 62 par le suivant :

62. L'offre d'une formation biddiplômante consiste en une organisation particulière du cheminement d'étudiants au programme de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise ou doctorat qui lui permet d'être admis simultanément dans deux établissements d'enseignement de niveau universitaire, de réaliser dans chacun des établissements les activités de formation prévues par les partenaires et d'obtenir un diplôme ou un grade de chacun de ceux-ci.